

BGer 4A_32/2022 vom 28. Januar 2022

Bundesgericht, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_32_2022

FR: TF 4A_32/2022 du 28 janvier 2022

IT: TF 4A_32/2022 del 28 gennaio 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_32/2022

Arrêt du 28 janvier 2022

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, juge président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____ SA,

intimée.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (XZ20.001059-211538, 557).

La Juge président:

Vu le jugement du 11 décembre 2020 par lequel le Tribunal des baux du canton de Vaud a prononcé la libération immédiate et intégrale en faveur de la défenderesse B. _____ SA des montants consignés par le demandeur A. _____ sur un compte ouvert auprès de C. _____;

Vu l'arrêt du 30 novembre 2021 au terme duquel la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable l'appel formé par A. _____ contre ledit jugement;

Vu le recours formé au Tribunal fédéral par A. _____ (ci-après: le recourant) contre cet arrêt;

Vu les pièces produites par le recourant;

Considérant que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), que ce délai ne peut pas être prolongé puisqu'il est fixé par la loi (art. 47 al. 1 LTF);

Attendu que, selon le résultat des recherches effectuées auprès de La Poste (suivi des envois) sur la base des pièces produites par le recourant et, singulièrement, de l'enveloppe agrafée à l'arrêt attaqué, la décision entreprise a été notifiée au recourant le 9 décembre 2021, et non pas le 10 décembre 2021, comme il l'écrit à la page 2 de son mémoire de recours,

que le délai de recours non prolongeable, qui a commencé à courir le lendemain (art. 44 al. 1 LTF) et qui a été suspendu du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus (art. 46 al. 1 let . c LTF), a donc expiré le lundi 24 janvier 2022,

que posté le 25 janvier 2022 seulement à l'adresse du Tribunal fédéral, le recours est tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

que le Tribunal fédéral, au regard des circonstances, renoncera à titre exceptionnel à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud et à D. _____, à....

Lausanne, le 28 janvier 2022

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.